

---

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE EN VERTU DE  
L'ARTICLE 938.1.2 DU *CODE MUNICIPAL*

---

## 1. PRÉAMBULE

La Municipalité de Pointe-des-Cascades avait adopté en 2011 une politique de gestion contractuelle en vue de respecter les exigences prévues à l'article 938.1.2 du *Code municipal*.

Il est opportun de revoir cette politique afin de l'actualiser aux besoins de la Municipalité.

Tout comme celle qui l'a précédée, la présente politique de gestion contractuelle ne vise pas les règles mises en place pour le respect de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, qui ont été mise en place par l'adoption et la révision du Code d'éthique et de déontologie. Elle ne vise pas non plus les dispositions qui sont déjà applicables en vertu de différentes lois lorsque la municipalité accorde des contrats particuliers, comme les attestations de Revenu-Québec qui doivent être fournies par les entrepreneurs en construction.

## 2. OBJECTIFS

Le principal objectif de la présente politique est d'assurer aux contribuables de la Municipalité de Pointe-des-Cascades que les sommes dépensées aux fins de l'acquisition de biens ou de services le sont conformément aux principes de transparence et de saine gestion qu'ils sont en droit de s'attendre de leurs représentants.

La présente politique porte sur les sept (7) types de mesures minimales qui sont exigées par les dispositions de la loi.

Afin de faciliter sa mise en œuvre, la présente politique est décrite selon chacune

des mesures prévues par la loi.

### 3. TERMINOLOGIE

« **Achat** » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité de Pointe-des-Cascades.

« **Appel d'offres** » : Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services suivant les conditions définies à l'intérieur d'un document d'appel d'offres.

« **Contrat** » : Tout engagement par lequel la Municipalité de Pointe-des-Cascades obtient des services fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursé une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail.

« **Dépassement de coût** » : Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat.

« **Municipalité** » : La Municipalité de Pointe-des-Cascades.

« **SÉ@O** » : Service électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

### 4. APPLICATION

La présente politique est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité sans égards aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

### 5. PORTÉE

La présente politique s'applique au maire, aux membres de conseil, de même qu'au personnel de la Municipalité. Elle lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

## 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout appel d'offres doit prévoir que toute soumission présentée par un entrepreneur ou un fournisseur reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal doit être automatiquement rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq (5) ans qui suivent la condamnation.

***Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.***

6.1 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au directeur général ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

6.2 Tout employé ou élu de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et le diriger obligatoirement vers le directeur général ou son représentant.

6.3 Tout appel d'offres doit prévoir que, advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle elle, ou un personne qu'elle représente, a présenté une soumission, que cette soumission sera automatiquement rejetée.

6.4 Tout appel d'offres doit préciser que la Municipalité pourra résilier ou modifier un contrat obtenu par une entreprise qui a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à cet appel d'offres.

6.5 Tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner automatiquement le rejet de la soumission.

6.6 Le secrétaire et les membres du comité de sélection doivent remplir un formulaire d'absence d'empêchement par lequel ils doivent déclarer qu'ils n'ont aucun lien d'affaires avec un soumissionnaire.

***Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.***

6.7 Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels.

6.8 Le directeur général doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Municipalité qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

6.9 Le directeur général doit s'assurer que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visée à contrer le truquage des offres et doit s'assurer que l'établissement de lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas l'encontre d'une sanction qui lui est appliquée.

6.10 La Municipalité doit informer et sensibiliser les employés et les membres du conseil relativement aux normes de confidentialité qui sont maintenant exigées par l'article 935 (3.1) du Code municipal et la présente politique.

6.11 Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses, ou autres actes de même nature ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires.

6.12 La vérification de la validité des licences et permis détenus et fournis par le soumissionnaire retenu est effectuée par le directeur général ou son représentant.

***Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.***

**6.13** Tout appel d'offres et contrat doit prévoir une déclaration dans laquelle le co-contractant ou le soumissionnaire affirme solennellement que si des communications d'influence ont lieu pour l'obtention du contrat, elles l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et d'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes*. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner automatiquement le rejet de la soumission.

**6.14** Tout contrat doit également prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et d'éthique en matière de lobbyisme* ou du *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement liés à un contrat ou à un appel d'offres de la Municipalité.

***Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.***

**6.15** En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires devront être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

Toutes les questions ou demandes de précisions qui pourraient être rendues nécessaires lors de ces visites individuelles doivent être adressées par écrit au responsable de l'appel d'offres et une réponse écrite doit être donnée à tous les soumissionnaires potentiels, selon que cet appel d'offres est fait sur invitation ou par l'intermédiaire du Se@o.

**6.16** Tout appel d'offres doit prévoir qu'advenant que les soumissions soient plus élevées que les taux du marché, la Municipalité se réserve le droit de ne pas retenir la soumission, et ce, sans que les soumissionnaires puissent invoquer le droit à un quelconque dédommagement.

**6.17** Tout appel d'offres doit comporter un engagement solennel du soumissionnaire à l'effet que sa soumission est établie sans collusion,

communication, entente ou arrangement avec un concurrent. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner automatiquement le rejet de la soumission.

**6.18** Toute reconnaissance de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, devra être sanctionnée par inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans suite à la reconnaissance de sa culpabilité.

**6.19** Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture.

***Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.***

**6.20** Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et leur nom ne doit pas être divulgué.

**6.21** Le comité de sélection doit être composé d'un minimum de trois (3) membres.

**6.22** Le secrétaire du comité de sélection est responsable du processus d'évaluation de la qualité par le comité et il doit être consulté lors de la préparation des documents d'appel d'offres.

**6.23** Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique, selon le formulaire joint en annexe de la présente politique.

**6.24** Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

**6.25** Les critères servant à l'évaluation, lorsque le prix des soumissions conformes n'est pas le seul élément décisionnel, doivent être décrits et pondérés à l'avance et publiés dans les documents d'appel d'offres.

***Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.***

**6.26** Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration d'un suivi de l'appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Cette exigence ne vise pas les entreprises qui auraient participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

**6.27** Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative aux communications tenues avec des concurrents dans la présentation de sa soumission. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner automatiquement le rejet de la soumission.

**6.28** Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés, de façon à limiter toute collusion possible. Cette exigence ne s'applique pas dans le cas où un entrepreneur a produit une demande de soumissions par l'intermédiaire du Bureau des soumissions déposées du Québec.

**6.29** Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration par laquelle il affirme solennellement qu'à sa connaissance, et après vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a accompagné ou communiqué avec un membre de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général ou son représentant, des renseignements relativement à cet appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner automatiquement le rejet de la soumission.

***Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat***

**6.30** La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.

**6.31** En cas d'imprévus et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours

de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature
- Un fonctionnaire peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement de délégation du pouvoir de dépenser en vigueur, sinon le conseil municipal doit l'autoriser par résolution.

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation.

## **7. DISPOSITIONS FINALES**

**7.1** Tout membre du conseil qui contrevient à la présente politique est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du *Code municipal*.

**7.2** Les obligations imposées par la présente politique font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.

Tout employé qui contrevient à cette politique est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

**7.3** Tout soumissionnaire ou cocontractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par la présente politique est passible des sanctions qui y sont prévues, notamment le rejet de sa soumission, la résiliation de son contrat ou l'inéligibilité à présenter une soumission pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité.

**7.4** La présente politique remplace la politique de gestion contractuelle adoptée par la résolution numéro 2010-12-186 du 6 décembre 2010. Elle entre en vigueur le jour de son adoption et s'applique à tout contrat dont le processus d'adjudication commence après cette date.

**Annexe I**  
**MUNICIPALITÉ DE POINTE-DES-CASCADES**  
**APPEL D'OFFRES NUMÉRO \_\_\_\_\_**  
**CONTRAT POUR \_\_\_\_\_**

**DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION**

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, à titre de membre du comité de sélection pour l'adjudication du contrat ci-haut mentionné, affirme solennellement que :

1. Je m'engage, en ma qualité de membre du présent comité de sélection :
  - à ne pas mentionner que je suis membre du présent comité de sélection à qui que ce soit, sauf aux autres membres du comité de sélection ou au secrétaire du comité;
  - à agir fidèlement et conformément au mandat qui m'a été confié, sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
  - à ne pas révéler ou à faire connaître, sans y être tenu, quoi que ce soit dont j'aurais pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions, sauf aux autres membres du comité de sélection, au secrétaire du comité et au Conseil de la Municipalité;
  
2. De plus, advenant le cas où j'apprenais que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'eux me serait apparentée ou aurait des liens d'affaires avec moi, ou que je serais en concurrence avec un des fournisseurs sous évaluation, j'en avertirais sans délai le secrétaire du comité de sélection.

3. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

NOM DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION : \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ ième jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation  
District de \_\_\_\_\_

## Annexe II

MUNICIPALITÉ DE POINTE-DES-CASCADES  
APPEL D'OFFRES NUMÉRO \_\_\_\_\_  
CONTRAT POUR \_\_\_\_\_

### DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, à titre de représentant dûment autorisé de \_\_\_\_\_ pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse:

- que la présente soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établir d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- que ni moi ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général ou son représentant, dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres ;
- que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres.

Je déclare: *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- que je n'ai, en aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité;

*OU*

- que j'ai, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité, mais qu'elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*. Les personnes qui ont ainsi été contactées sont les suivantes : \_\_\_\_\_

Je déclare: [cocher l'une ou l'autre des options]

- que je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ;

*OU*

- que je ne suis pas un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ ième jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation

District de \_\_\_\_\_

## **Annexe III**

### **Extraits de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ c. T-11.0.11)**

**2.** Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;

3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;

4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

**3.** Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par :

«**lobbyiste-conseil**» toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie ;

«**lobbyiste d'entreprise**» toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise ;

«**lobbyiste d'organisation**» toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

4. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi:

1° les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel;

2° les membres du personnel du gouvernement;

3° les personnes nommées à des organismes du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), ainsi que les membres du personnel de ces organismes;

4° les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes;

5° les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des municipalités et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

5. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :

1° Les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures ;

2° Les représentations faites dans le cadre d'une commission

parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal ;

3° Les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel ;

4° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation ;

5° Les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique ;

6° Les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat ;

7° Les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ;

8° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le Code des professions (chapitre C-26), la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois ;

9° Les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique ;

10° Les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire ;

11° Les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.

6. Ne constituent pas des activités de lobbying et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.